

tions ») et 11 (« montant des redevances »), la réponse reste incertaine pour les dispositions prises sur base de l'article 10, alinéa premier (« règlements d'administration générale relatifs aux radiocommunications et règlements relatifs à la protection de celles-ci »): tel est le cas des chapitres 3 (« attribution des fréquences ») et 5 (« contrôle technique des stations de radiodiffusion locale ») de l'arrêté royal. Ici encore, il faut constater que le silence de la Cour à propos de l'article 10, alinéa premier, risque de laisser planer des ambiguïtés.

14. On peut enfin s'interroger sur la portée de l'annulation qui devrait logiquement résulter d'un nouveau recours introduit sur base du présent arrêt. La question est en fait celle de la portée de la formule « viole (...) dans la mesure où » employée par la Cour. Faut-il l'interpréter comme ne constatant qu'une violation partielle qui, consécutivement, pourrait ne donner lieu qu'à une annulation partielle de la norme (« est annulée dans la mesure où... »)? Ou bien faut-il lire le « dans la mesure où » dans le sens d'un « parce que »? Dans cette hypothèse, les dispositions visées seraient intégralement viciées et feraient l'objet d'une annulation complète. Quel que soit le sens dans lequel il se prononcera, souhaitons en tout cas que l'arrêt rendu sur le recours en annulation laisse subsister moins d'ambiguïtés que celui-ci.

FRANÇOIS JONGEN.

Cour de cassation

17 janvier 1990

I. Presse - Délit de presse - Eléments constitutifs.

II. Observations.

L'arrêt qui décide que la publicité donnée à l'expression d'une pensée délictueuse, à l'appréciation ou à l'expression d'une opinion par un écrit imprimé ne constitue pas un délit de presse, est affecté d'un vice de contradiction interne.

(Thirionet / Paulus)

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 juin 1989 par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 et 98 de la Constitution pour violation de la foi due aux actes et pour incompétence du tribunal de première instance et de la cour d'appel,

en ce que la cour d'appel s'est estimée compétente; l'arrêt dispose que l'infraction imputée au demandeur n'est « pas un délit de presse, lequel suppose, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la publicité donnée à l'expression d'une pensée délictueuse, à l'appréciation ou à l'expression d'une opinion »,

alors que le premier jugement comporte la motivation suivante: « le (demandeur) a réservé toute la publicité possible à ces dénonciations », par ailleurs, (le défen-

deur) a déposé au dossier de la procédure la lettre du 12 août 1985, un document distribué toutes boîtes le 20 août 1985 reprenant l'essentiel de la lettre du 12 août 1985 ainsi qu'un constat d'huissier duquel il appert que la lettre litigieuse a été collée à la vitrine d'un commerce sis rue Fransman lors d'une braderie tenue les 29, 30 et 31 août 1985 ; il n'est pas douteux que la publicité de ces écrits a été réelle et effective puisque, outre l'envoi aux membres de l'association sans but lucratif Animaux sans frontières, ladite lettre a fait l'objet d'un affichage public près de trois semaines (voy. constat d'huissier dressé le 17 septembre 1985 à la demande (du défendeur) et qu'un document toutes boîtes reprenant l'essentiel des termes de cette lettre a été distribué le 20 août 1985 ; dès lors, la cour d'appel n'a pu, sans commettre une violation de l'article 97 de la Constitution et de la foi due aux actes rappelés ci-dessus, estimer que la présente cause ne constituait pas un délit de presse à défaut de publicité donnée à l'expression d'une pensée délictueuse ; par ailleurs, les lettres des 12 et 20 août 1985 constituent sans doute possible un écrit composé à l'aide d'empreinte sur des feuilles de papier (...) utilisé pour mettre en circulation des opinions émises par écrit et comportant la confection de multiples copies à l'aide d'une même forme de disposition de caractère graphique, qu'il soit fixe ou mobile ; la Cour a décidé le 25 octobre 1909 que de tels écrits correspondaient à des écrits de presse ; en outre, le demandeur reprend dans le cadre des présentes les moyens développés par voie de conclusions additionnelles devant la cour d'appel aux termes desquelles il se référait à l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1950 qui décide que seule la cour d'assises est compétente, en vertu de l'article 98 de la Constitution et des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle, pour connaître du cas d'une personne à laquelle il est reproché d'avoir injurié un tiers par la distribution et l'affichage public de billets argués par lui et dans lesquels il traitait ce tiers de menteur et de trompeur ; la cause, objet de l'arrêt du 25 septembre 1950, présentait les mêmes éléments de publicité que la présente cause ; les conditions constitutives d'un délit de presse sont ainsi réunies ; la juridiction compétente pour connaître des délits de presse est la cour d'assises ; dès lors, la cour d'appel a commis une violation de l'article 98 de la Constitution en se reconnaissant compétente pour condamner le demandeur (violation des articles 97 et 98 de la Constitution) :

Attendu que, par adoption des motifs du jugement dont appel, l'arrêt relève « que les sous-entendus et allégations du (demandeur) sont de nature à faire soupçonner les personnes visées de vilenie, de malhonnêteté ou de duplicité dans (leur) comportement et (leurs actions) ;

Attendu qu'il ressort de cette constatation que les écrits incriminés contiennent l'expression d'une pensée ou d'une opinion ; que la cour d'appel n'a donc pu, sans se contredire, décider « qu'il ne s'agit pas d'un délit de presse, lequel suppose, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la publicité donnée à l'expression d'une pensée délictueuse, à l'appréciation ou l'expression d'une opinion » ;

Attendu qu'en vertu des articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle, cette violation de la loi entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, à savoir l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Attendu que la cassation de la décision rendue sur l'action publique entraîne la cassation de la décision rendue sur l'action civile, qui en est la conséquence ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué.

Du 17 janvier 1990 - Cass., 2^e ch.

J.L.M.B. 90/254

Siég. : MM. Screvens, Stranard, Ghislain, Willems (rapp.) et Simonet.

Greffier : Mme Pigeolet.

M.P. : M. Piret.

Plaid. : M^e J.-P. Lagasse.

Observations

Ecrit imprimé, expression d'une opinion, publicité réelle et effective, les trois éléments traditionnels du délit de presse sont réunis en l'espèce. Loin de constituer une surprise, le présent arrêt se contente donc de confirmer une jurisprudence déjà largement établie.

On le sait : l'appréhension du retentissement d'une procédure en assises étant ce qu'elle est, la qualification de délit de presse a presque automatiquement valeur de classement sans suites. Peut-être faudra-t-il un jour que le législateur s'interroge sur l'opportunité ou la nécessité de revoir le système.

FRANÇOIS JONGEN.

Tribunal civil de Liège (référés)

19 décembre 1989

- I. Presse - Presse écrite - Droit de réponse - Refus d'insertion - Référés - Compétence - Intangibilité de la réponse - Modification de la demande initiale.**
II. Observations.

Le juge des référés est compétent pour connaître d'une contestation relative au refus d'insertion d'un droit de réponse.

Le refus d'insertion fondé sur le fait que le droit de réponse proposé met des tiers en cause sans nécessité est légitime.

Dans le domaine de la presse écrite, l'article 4 de la loi du 23 juin 1961 empêche que le juge impose au défendeur l'insertion d'un droit de réponse différent du texte ayant fait l'objet du litige, alors même que le demandeur aurait modifié sa demande initiale conformément à l'article 807 du code judiciaire.

(Henrion et Investcom / La Meuse et Fromont)

I. L'objet du litige :

L'action tend, selon le dispositif de la citation, à :

— « entendre condamner (les défendeurs) à publier en entier et sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel il se